

NOUVEAUTÉ ISSUE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2016 :

OPPOSABILITÉ DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PAR LES PARTENAIRES EDI

MESURE ENTRAINANT LA SUPPRESSION DES DOSSIERS DE SOUSCRIPTION PAPIER AUX TÉLÉPROCÉDURES EDI

L'article 83 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article **1649 quater B bis du Code Général des Impôts (CGI)** comme suit : « les déclarations souscrites par voie électronique par un prestataire habilité par l'administration dans les conditions fixées par décret sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration. »

Cette mesure **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016** prévoit que, désormais, toute **télétransmission de données déclaratives ou de paiement effectuée pour le compte d'une entreprise par un partenaire EDI habilité est opposable à cette dernière par l'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'entreprise ait formellement adhéré aux téléprocédures et identifié le partenaire comme ayant été mandaté par elle.**

Cette mesure s'appuie sur le fait que le partenaire EDI est obligatoirement habilité par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour effectuer, pour le compte des usagers, des télétransmissions en mode EDI (Echange de Données Informatisé) de déclarations et paiements. Cette habilitation est formalisée par la signature d'une convention précisant les engagements réciproques du partenaire EDI et de la DGFIP.

Les transmissions des partenaires EDI comportent par ailleurs les éléments techniques de sécurisation permettant de garantir de manière absolue :

- que l'auteur de la transmission est un partenaire EDI habilité ;
- l'identité de ce partenaire ;
- que les données reçues par la DGFIP n'ont pas été altérées lors de leur transmission par le partenaire EDI.

Cette mesure de simplification a pour conséquence **la suppression des dossiers de soucription papier aux téléprocédures EDI**. Elle dispense donc les entreprises de l'obligation prévue jusqu'alors de remplir un document d'adhésion aux téléprocédures EDI et de le transmettre à la DGFIP à l'occasion d'une adhésion aux téléprocédures EDI ou d'un changement de partenaire EDI.

Elle facilitera ainsi l'accès aux téléprocédures EDI dans un contexte de généralisation de l'obligation d'utilisation des téléprocédures et d'adhésion en grand nombre.

A la suite de cette mesure, **la DGFIP a retiré du site impots.gouv.fr les documents d'adhésion aux téléprocédures EDI.**